



Rapport d'observation

Manifestation des *Gilets Jaunes*

Paris, place d'Italie. 16 novembre 2019

La stratégie de la nasse contre le droit de manifester



Table des matières

| | |
|---|----|
| Présentation de l'Observatoire : | 4 |
| Méthodologie du rapport : | 4 |
| Dispositif de l'Observatoire Parisien des Libertés Publiques le samedi 16 novembre 2019 : | 5 |
| Synthèse du déroulement de la journée Place d'Italie : | 6 |
| Observations et analyses : | 8 |
| Une stratégie de tension entre intimidation et escalade de la violence | 8 |
| Le dispositif policier alimentant l'escalade de la violence | 8 |
| La sur-représentation des unités non-spécialisées dans le maintien de l'ordre | 8 |
| Une structuration en groupes épars | 9 |
| L'absence de dispositifs de dialogue et de communication adaptée | 10 |
| Les pratiques génératrices de violence | 11 |
| Des provocations et intimidations policières | 11 |
| La politique du zèle | 12 |
| Des usages injustifiés et disproportionnés de la force | 13 |
| Des charges « ponctuelles » génératrices d'hostilité | 14 |
| La tactique de « l'agression des sens » | 14 |
| Bilan | 15 |
| L'annonce de l'« annulation » ou de l'« interdiction » de la manifestation : un coup d'éclat médiatique | 16 |
| L'absence d'arrêté d'interdiction de manifester | 16 |
| Une communication offensive | 19 |
| La répression de la manifestation | 20 |
| La nasse : une pratique indifférenciée contraire aux libertés publiques | 20 |
| La nasse : une mise en danger des manifestant·es | 24 |
| Conclusion : | 26 |
| Annexe 1 : ANNONCE DU PREFET | 28 |

Présentation de l'Observatoire :

L'Observatoire parisien des libertés publiques (ci-après l'Observatoire) est un collectif indépendant créé à l'initiative de la Ligue des droits de l'Homme (Fédération de Paris) et du Syndicat des avocats de France (section de Paris). Il se fixe comme objectifs de documenter les pratiques policières, les procédures, notamment judiciaires, et d'informer de leurs droits les personnes concernées par ces pratiques.

Des observatrices et observateurs sont présent·es sur les lieux où s'exercent ces pratiques et recueillent des témoignages. Des analyses et rapports seront rendus publics afin de sensibiliser les citoyen·nes, les acteur·ices de la justice et les pouvoirs publics, d'alimenter le débat d'intérêt général sur les libertés et d'apporter une réponse collective aux dérives de ces pratiques policières.

Les observations sont réalisées soit à l'initiative de l'Observatoire, soit à la demande des différent·es acteur·ices.

Méthodologie du rapport :

Ce rapport porte sur les observations des manifestations du 16 novembre 2019, coïncidant avec le premier anniversaire du mouvement des *Gilets Jaunes*, à divers endroits de Paris. Cette observation a été organisée à l'initiative de l'Observatoire parisien des libertés publiques.

En plus des éléments d'observation *in situ*, les rapporteur·euses ont pris connaissance des vidéos, témoignages et éléments provenant des manifestant·es, de la Coordination des 1ers secours, ou par voie de presse. Ces éléments ne seront utilisés, à titre de complément, qu'après vérification et seront sourcés, dans le corps du texte ou dans les notes de bas de page.

L'Observatoire précise que ses conclusions sont effectuées à partir des informations collectées directement sur le terrain. L'Observatoire n'est ni une juridiction, ni un organisme gouvernemental, mais il participe à la connaissance de l'état du respect des libertés publiques. En raison du respect de la présomption d'innocence, les constatations d'atteintes aux droits et libertés publiques s'effectuent sans préjudice des qualifications pénales.

Eu égard aux constatations des équipes d'observation, l'Observatoire a décidé de produire un rapport spécial sur la manifestation Place d'Italie.

Dispositif de l'Observatoire Parisien des Libertés Publiques le samedi 16 novembre 2019 :

- Rassemblement au départ de la Porte de Champerret
 - Une équipe de quatre observateur·ices présent.e.s à 10h30, porte de Champerret. L'équipe a ensuite suivi la progression du cortège en direction de Bastille jusqu'à 17h00.
- Rassemblement Place d'Italie
 - Deux équipes composées respectivement de quatre observateur·ices et trois observateur·ices, présent·es de 11h à 16h. À partir de 13h45, une équipe est restée sur la Place d'Italie au sein de la « nasse ». L'autre équipe est restée à l'extérieure et aux abords de la Place d'Italie.
 - Une équipe composée de trois observateurs de 14h à 16h49, restée aux abords de la Place d'Italie.
- Rassemblement Forum des Halles et alentours
 - Deux équipes de trois observateur·ices chacune de 18h07 à 19h22.

Les observateur·ices étaient clairement identifiées à l'aide de chasubles blanches avec le logo et la mention « *Ligue des droits de l'Homme* »

Synthèse du déroulement de la journée Place d'Italie :

Le matin, place d'Italie, les observateur.ices constatent un usage important et souvent inapproprié de gaz lacrymogènes¹, ainsi que la présence de nombreuses unités de police non-spécialisées dans le maintien de l'ordre. Ces dernières, principalement issues des CSI, BAC et BRAV-M, sont organisées en petites unités dispersées sur la Place et dans les rues alentour.

Les manifestant-es ne pouvant se rassembler à un endroit précis, les différentes unités de force de l'ordre font régulièrement l'usage de charges ou de vagues de refoulement, de manière simultanée à différents endroits dans la place. Ces mouvements policiers ont pour effet de semer la confusion parmi les personnes présentes sur la place, ces dernières ne sachant pas où se réfugier.

À compter de 13h30, des rumeurs d'« annulation » de la manifestation commencent à circuler. Au même moment, des unités de CRS et de gendarmes mobiles arrivent sur la place. Les équipes d'observation présentes constatent alors un mouvement des forces de l'ordre vers les différentes avenues et rues entourant la place d'Italie. Rapidement, il apparaît que si des individus peuvent pénétrer dans la zone, il est en revanche impossible d'en sortir. À 13h48, les observateur.ices constatent qu'une nasse hermétique est mise en place autour de la place d'Italie. À 14h23, la préfecture annonce dans un tweet que le « préfet de Police a demandé l'annulation de la manifestation ». Peu après 15h, lors d'une conférence de presse, le Préfet de Police, indique qu'il a « décidé d'interdire que cette manifestation se déroule » mais également de « fixer cette manifestation place d'Italie ».

Sur la place d'Italie, la situation est chaotique. Durant plusieurs heures, l'air est irrespirable, saturé de gaz lacrymogènes. De nombreuses grenades assourdissantes et de désencerclement sont utilisées ainsi que des canons à eau. De nombreuses explosions retentissent, parfois en continu, créant des mouvements de panique parmi la foule. Des manifestant-es et passant-es, en panique, supplient, à de nombreuses reprises, les forces de l'ordre de les laisser sortir de la place.

La pratique de la nasse, l'utilisation massive des gaz lacrymogènes et les nombreux tirs notamment de grenades de désencerclement et de LBD entraînent un climat anxiogène et de nombreux mouvements de foule dus à la panique.

De très nombreuses personnes sont blessées sur la place. Selon le « Bilan provisoire des prises en charge » de la coordination de premier secours, celle-ci recensera la prise en charge de 94 personnes sur la place d'Italie². On compte notamment une personne mutilée à l'œil et un

¹ Voir l'analyse juridique de l'Observatoire dans son rapport au Défenseur des droits sur la manifestation du pont de Sully <http://site.ldh-france.org/paris/7263-2/>

² La coordination des premiers secours ne recueille que les personnes prises en charge au sein de leur réseau de secouristes de rue. Elle ne tient pas compte des personnes non-prises en charge par ses secouristes de rue, et notamment celles prises directement en charge par les pompiers. Ainsi, le Gilet jaune ayant perdu son œil n'est pas recensé. Voir : <https://coordination-1ers-secours.fr/2019/11/28/bilan-des-victimes-de-lanniversaire-des-gilets-jaunes-16-17-novembre/> Bilan provisoire établi le 28 novembre 2019.

journaliste blessé au visage. Plusieurs évacuations de blessé·es par les pompiers sont nécessaires, dont 13 immédiatement vers les urgences.

Les observateur.ice.s constatent de nombreuses personnes ayant perdu connaissance, d'autres couchées sur le trottoir (visiblement affectées par la diffusion du gaz lacrymogène) ainsi que des traces de sang sur la place.

Informé.e.s à 15h49 d'une ouverture de la nasse au niveau du Boulevard Vincent Auriol, les observateur.ices quittent la place peu après.

Observations et analyses :

Une stratégie de tension entre intimidation et escalade de la violence

Dès le matin, la nature de l'encadrement du rassemblement a eu pour effet d'accroître les tensions entre groupes de forces de l'ordre et manifestant·es, retenu·es sur la place d'Italie. Le dispositif policier mis en place a contribué à alimenter une escalade de la violence (i). Plusieurs pratiques policières ont, quant à elles, été génératrices de violence (ii).

Le dispositif policier alimentant l'escalade de la violence

Le dispositif policier s'est caractérisé par 1) une sur-représentation de forces de police non spécialisées dans le maintien de l'ordre, 2) structurées en groupes de petite taille éparpillés dans et aux abords de la place d'Italie et par 3) une absence de dispositifs de dialogue et de communication adaptée avec les manifestant·es.

La sur-représentation des unités non-spécialisées dans le maintien de l'ordre

Jusqu'à 13h30, les forces de l'ordre présentes sur la place d'Italie étaient essentiellement non spécialisées dans le maintien de l'ordre (à l'exception de quelques compagnies de CRS et de gendarmes mobiles, mobilisées afin d'encadrer les entrées de la place d'Italie). Parmi ces forces non spécialisées, figurent notamment, les brigades anticriminalité (BAC), les compagnies de sécurisation et d'intervention (CSI), ainsi que les brigades de répression de l'action violente motorisées (BRAV-M).

Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, a rappelé que : « *Ces pratiques des unités non spécialisées créent une distorsion dans la gestion du maintien de l'ordre en ce qu'elles diffèrent de la doctrine générale et des principes de la police administrative d'accompagnement de la liberté de manifestation* »³.

Les compagnies de sécurisation et d'intervention (CSI) servent à assurer la sécurité dans le cadre des violences urbaines dans la capitale et en périphérie.

Les brigades anticriminalité (BAC) sont quant à elles spécialisées dans la répression de la petite et de la moyenne délinquance et le maintien de l'ordre dans les quartiers dits « sensibles ». Elles sont en conséquence peu formées au maintien de l'ordre lors des manifestations et sont caractérisées par leur autonomie (notamment décisionnelle) et leur mobilité.

Créées en 2019 par le Préfet de Police Didier Lallement, les brigades de répression de l'action violente motorisées (BRAV-M) ont pour principal objectif de faciliter les interpellations et de constituer des unités très mobiles permettant la dispersion de groupes de manifestant·es. Elles sont essentiellement composées d'agents des BAC et des compagnies d'intervention et sont constituées pour des événements spécifiques, à l'instar de la manifestation du 16 novembre 2019. Pourvues de casques de moto et se déplaçant en binôme à moto, ces brigades

³ Défenseur des droits, *Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie*, déc 2017, p 13.

interviennent également à pied et sont le plus souvent comparées aux « voltigeurs », désignant le peloton de voltigeurs motoportés (PVM), dissous en 1986 à la suite des coups mortels portés à l'étudiant parisien Malik Oussekiné.

Les observateur·ices ont constaté que ces unités de forces de l'ordre, affectées à des missions d'intervention, agissent de manière offensive et ne font preuve d'aucune tolérance vis-à-vis des provocations et infractions mineures⁴. Elles suscitent une grande hostilité sur le terrain. Leur présence entraîne, *de facto*, un fort climat de tension.

Une structuration en groupes épars

Il a été observé, dès le matin, que l'encadrement du rassemblement place d'Italie était principalement assuré par des BAC, des CSI, ainsi que des BRAV-M. A l'intérieur du périmètre de la place d'Italie étaient notamment présentes les BAC et les CSI. Celles-ci étaient organisées en plusieurs groupes de petite taille, dispersés aux abords de la place ainsi qu'en son centre.



Ci-dessus : photo prise à 12h35 place d'Italie.

Ainsi, manifestant·es et groupes de forces de l'ordre se croisent et se font face au gré des déplacements des différents groupes. Les observateur·ices ont ainsi constaté :

- d'une part, la présence au centre de la place d'Italie d'unités, notamment, de CSI, qui entraîne la constitution de points de manifestant·es leur faisant face. S'ensuivent des jets d'objets et de grenades lacrymogènes ;
- d'autre part, la présence de groupes comportant pour la plupart des policiers en civil, non-identifiables, qui n'hésitent pas à braquer des LBD sur des passant·es comme des manifestant·es, parfois à courte distance.

⁴ Les sociologues classent les doctrines de maintien de l'ordre en deux types : les doctrines « souples », qui font, notamment, l'objet d'une certaine tolérance à l'égard des infractions mineures, et les doctrines « rigides » ou « légaliste » qui fait prévaloir le respect strictes des lois sur les libertés des manifestant·es (voir notamment : Fillieule Olivier, Viot Pascal, Descloux Gilles, « Vers un modèle européen de gestion policière des foules protestataires ? », *Revue française de science politique*, 2016/2 (Vol. 66), p. 295-310, § 6 ; O. Fillieule et D. Della Porta, « Variations de contexte et contrôle des mouvements collectifs », in O. Fillieule et D. Della Porta (dir.), *Police et manifestants. Maintien de l'ordre et gestion des conflits*, Presses de Sciences Po, 2006, p. 21 ; Cahn Olivier, « La répression des « black blocs », prétexte à la domestication de la rue protestataire », *Archives de politique criminelle*, 2010/1 (n° 32), p. 165-218, § 63)

Voir également « La politique du zèle » ci-dessous.

Cette structure d'encadrement a eu pour effet immédiat des mouvements de foule et de panique ainsi que divers affrontements, à l'opposé de toute politique de désescalade.

L'absence de dispositifs de dialogue et de communication adaptée

Les autorités doivent, tout au long de la manifestation, mais également avant celle-ci, adopter des mesures de communication visant à prévenir le niveau des tensions potentielles⁵.

Cependant, les observateur·ices n'ont constaté aucune tentative de pacification de la situation. Aucun dispositif de dialogue n'a été mis en place, ni par l'intermédiaire d'agents de médiation sur place, ni même par des moyens techniques appropriés.

Les sommations avant l'usage de la force n'ont pas été systématiques, voire, s'agissant des BAC et des BRAV-M, ont été quasi-inexistantes.

Les forces de l'ordre ne sont dispensées de procéder aux deux sommations obligatoires que dans deux hypothèses : 1) en cas de violences ou voies de fait exercées contre les forces de l'ordre, et 2) celui où les forces de l'ordre ne peuvent défendre autrement les lieux qu'elles occupent⁶ mais dans ce dernier cas, il y a tout de même lieu de procéder à deux sommations en cas d'emploi d'une arme⁷.

L'équipe d'observation présente sur la place d'Italie avant et pendant la « nasse » n'a entendu qu'une seule fois les forces de l'ordre faire usage des deux sommations obligatoires, à 14h55 au niveau du Boulevard Blanqui, par une unité de gendarmes mobiles.

En revanche, les unités de BRAV-M et de BAC ont fait usage à de très nombreuses reprises de la force sans respecter cette procédure, sans que les observateur·ices ne constatent la moindre sommation, y compris dans des hypothèses ne rentrant pas dans les exceptions prévues par l'article L. 211-9 du Code de la sécurité intérieure, ou alors qu'elles employaient des armes au sens de l'article L. 435-1 du même Code.

En dehors des sommations, les lois françaises restent silencieuses sur ces obligations de dialogue et de communication, néanmoins, les règles du droit international comme les règles de bonnes pratiques du maintien de l'ordre incitent vivement à adopter des mesures en ce sens⁸.

⁵ Human Rights Handbook on Policing Assemblies, OSCE/ODIHR, 2016, p. 26: « *The police should actively communicate in order to create relationships with participants in an event and provide a foundation for future conflict prevention. Experience shows the importance of respectful and calm police communication with participants in an assembly in order to avoid the creation, or the escalation, of conflicts.* »

Même si ces guides ou lignes directrices (Commission de Venise) ne sont pas juridiquement sanctionnés, les Etats doivent répondre aux instances de suivi de la mise en œuvre de ces bonnes pratiques, et la CEDH peut s'y référer et ainsi, indirectement, les rendre contraignants Ex: CEDH 8 novembre 2016, n° 18860/07, Yabloko Russian United democratic Party and Others c/ Russie

⁶ L. 211-9 CSI 6ème alinéa (pour les gendarmes, renvoi par L.1321-3 du code de la défense)

⁷ Art. L. 435-1 Code de la sécurité intérieure

⁸ Voir notamment : Commission de Venise, BIDDH-OSCE, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, 2e éd, 2010, point 5.4, p. 12 ; Human right handbook of on Policing Assemblies, OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights, 2016, p. 26

Les pratiques génératrices de violence

Les observateur·ices ont pu relever 1) des provocations et intimidations policières, 2) une politique du zèle, 3) des usages injustifiés et disproportionnés de la force, et 4) de la tactique de l'« agression des sens ». Si toutes les pratiques policières ne s'analysent pas en ces termes, celles relevées en l'espèce ont été génératrices de violence.

Des provocations et intimidations policières



Des forces de l'ordre, non-identifiables et dépourvues de tout insigne, opèrent sur la place d'Italie

Des provocations policières ont émaillé la matinée, place d'Italie. Les observateur·ices ont ainsi constaté à de nombreuses reprises, des agents de la BAC pointant leurs LBD sur diverses personnes, y compris sur des personnes semblant être des passant·es. Ce comportement menaçant se manifestait notamment lorsque des individus filmaient les forces de l'ordre.

La présence de la BAC en civil a créé un effet de panique parmi les manifestant·es.

Les observateur·ices ont également relevé à 11h26 qu'un individu non identifiable et habillé en « civil », a lancé une grenade sur un groupe de manifestant·es, sans sommation, sans justification ni menace apparente.

La présence d'agent·es non identifié·es prenant part au maintien de l'ordre ne répond pas aux exigences de la loi et de la réglementation en la matière⁹ et crée un sentiment d'impunité. Cette présence et les menaces d'usage de LBD participent à créer une situation de confusion et de chaos.

⁹ Les dispositions de l'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure rappellent que, dans « l'exercice de leurs fonctions », les agents doivent être « revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité » pour faire usage de leurs armes. La loi est complétée par des textes réglementaires précisant cette obligation. Cf. article [R. 434-15](#) du même code. Le RIO (référentiel de l'identité et de l'organisation) ou matricule, doit être porté par les forces de l'ordre chargées du maintien de l'ordre en manifestation, y compris par les policiers pouvant agir en civil mais employés pour le maintien de l'ordre avec brassard, comme les BAC.

Pour plus d'informations sur les agents non soumis à cette obligation : voir l'article 2 de [l'arrêté du 24 décembre 2013](#) relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel ; de plus, en vertu de l'article 6 du même arrêté, l'obligation du port du matricule ne s'applique pas aux agents des services mentionnés en annexe de [l'arrêté du 7 avril 2011](#) relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale.

La politique du zèle

« Le fait que la police (ou un autre service répressif) dispose du pouvoir d'intervenir, de disperser une réunion ou de faire usage de la force ne signifie pas que ledit pouvoir devrait être toujours exercé. [...] L'intervention de policiers trop zélés ou ayant la main trop lourde risque en outre de compromettre sensiblement les relations entre la police et la population. De plus, le coût des opérations de police visant à protéger la liberté de réunion et les autres droits fondamentaux est le plus souvent nettement inférieur à celui du rétablissement de l'ordre perturbé par une répression. Par ailleurs, la poursuite de manifestants pour violation de la loi après la réunion demeure toujours une option »¹⁰.

La politique de « tolérance zéro » à l'encontre de toute perturbation, même mineure, a un impact significatif sur le déroulement des manifestations et sur leur caractère pacifique. Ce choix, effectué par les autorités publiques, répond à des effets de communication plus qu'à des motifs de gestion raisonnée du maintien de l'ordre. Les interventions policières, même lorsqu'elles se justifient légalement, peuvent conduire à envenimer les situations, à augmenter le niveau de tension et empêcher toute forme de pacification. Un feu de poubelle, une invective, ne justifient l'usage de la force que s'il est absolument nécessaire.

Si l'absolue nécessité de l'usage de la force peut se justifier d'un point de vue légal, les autorités ne doivent pas perdre de vue que cet usage doit également être strictement proportionné. Ainsi, les unités spécialisées dans le maintien de l'ordre sont équipées pour faire face à certains projectiles légers comme des cannettes ou bouteilles vides, de sorte que l'utilisation de grenades de gaz lacrymogènes, de grenades assourdissantes ou de grenades à effet de souffle est souvent disproportionné. Cette utilisation est par ailleurs non sélective : alors qu'il arrive qu'une personne envoie un projectile en direction des agents de police ou de gendarmerie, des dizaines de manifestant·es ou non en subissent les représailles. Cette pratique caractérise une forme d'hostilité à l'égard des manifestant·es pacifiques.

Le choix d'encadrer les rassemblements par une présence en surnombre de forces de l'ordre d'une part, et d'autre part le choix de déployer en leur sein un nombre très important d'agents des BRAV-M, de la BAC ou des CSI, ont pu être perçus par les manifestant·es comme une pratique menaçante et une volonté d'intimidation. À rebours de toute stratégie de désescalade et d'encadrement à distance, au moyen par exemple d'un déploiement dans les rues à proximité du parcours, les autorités ne pouvaient ignorer que leur présence ostentatoire et directement au contact de la foule aurait des effets de raidissement entre les différents acteurs¹¹.

¹⁰ Commission de Venise, BIDDH-OSCE, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, 2e ed, 2010, §155, p.75

¹¹ Fabien Jobard, « Extension et diffusion du maintien de l'ordre en France », *Vacarme* 2016/4 (N° 77), p. 24-29

Des usages injustifiés et disproportionnés de la force

Les règles d'engagement de la force prévoient que l'usage des armes ne peut que répondre à une nécessité absolue et une stricte proportionnalité. L'usage de la force doit aussi respecter le principe de réversibilité, désignant « *la capacité à utiliser la force de manière rapide puis de stopper son emploi dès que les circonstances qui l'avaient justifiée ne sont plus réunies.* »¹². Si les forces de l'ordre ont pu être les cibles de projectiles et d'invectives tout au long de la journée, l'initiative des hostilités ne peut être systématiquement attribuée à des manifestant·es.

Article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure

« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée »

Les observateur·ices ont ainsi constaté de nombreux usages de la force sans provocation préalable. Ces actions sont dès lors dépourvues de justification légale et ne remplissent pas le critère de nécessité de l'usage de la force.

À titre d'exemple, les équipes présentes ont observé :

- à 11h32 des membres de la BRAV-M au niveau de la place des Alpes, lancer des grenades à main de l'autre côté du boulevard Auriol en direction des manifestant·es sans aucune nécessité
- à 12h43, à proximité du restaurant Mc Donald de place d'Italie, le jet d'une grenade lacrymogène à main sur un groupe visiblement pacifique de manifestant·es pendant que les secouristes de rue prenaient en charge plusieurs personnes au sein du restaurant.

Par ailleurs, même en présence de provocation, la réponse des forces de l'ordre ne peut qu'être *strictement proportionnée*. Ainsi, des invectives, si elles révèlent un état d'hostilité des manifestant·es ne peuvent justifier l'usage de la force, et, *a fortiori*, l'absence de sommations. Or, les observateur·ices ont pu constater que de simples invectives venant des manifestant·es ont pu précéder un usage d'armes, sans sommation.

L'Observatoire rappelle qu'un « *individu ne cesse pas de jouir du droit de réunion pacifique en raison de violences sporadiques ou d'autres actes répréhensibles commis par des tiers au cours de la manifestation, à condition que l'intéressé conserve des intentions ou une conduite pacifique* »¹³. Les forces de l'ordre ont procédé sans discernement et ont traité l'ensemble des participant·es à la manifestation comme n'ayant pas d'intention pacifique.

Par ailleurs, l'usage des lacrymogènes effectué sans aucune justification apparente ni sommation, ont entraîné, en retour, des invectives où des renvois de palets de lacrymogènes sur les forces de l'ordre. Ces actions sont nécessairement vécues par les manifestant·es comme des agressions, les forces de l'ordre étant alors, dans ces hypothèses, à l'initiative des incidents

¹² Défenseur des droits, *Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie*, rapport thématique, déc. 2017, pp. 6 et 7

¹³ CEDH, 2004, Ziliberg c. Moldova (décision sur la recevabilité), traduction non officielle réalisée par le BIDDH de *Lignes directrices du BIDDH-OSCE, op. cit.*, p 27

qui ont pu s'en suivre. C'est pourquoi, ces utilisations, loin de répondre au principe de désescalade, ont conduit au contraire à créer une escalade des tensions.

Des charges « ponctuelles » génératrices d'hostilité

Les manifestant·es contenu·es sur la place se sont retrouvé·es exposé·es à des charges ponctuelles depuis les différents axes d'accès à la place d'Italie. Ces charges paraissaient suivre comme objectif principal la seule canalisation de la foule, ne semblant pas répondre à d'autres buts ou nécessités.

Les charges ont été réalisées dans un premier temps par des groupes de petite taille de forces de l'ordre, notamment des BRAV-M, puis également par des groupes de taille plus importante, composés d'autres types de force de l'ordre. Elles ont été en outre l'occasion d'un usage particulièrement important de la force, avec des très nombreux tirs de grenades (lacrymogènes, de désencerclement et assourdissantes) et de tirs de LBD.

En réponse, ces interventions ont suscité colère et affrontements. En tout état de cause, elles n'étaient en aucune manière susceptibles de canaliser, d'apaiser ni même de mieux encadrer les manifestant·es sur la place.

La tactique de « l'agression des sens »

L'escalade de la violence a été alimentée par la stratégie de l'« agression des sens »¹⁴. Cette stratégie, qui consiste à s'attaquer aux sens des manifestant·es, s'est caractérisée par l'utilisation massive et répétée des gaz lacrymogènes, et par l'emploi de grenades assourdissantes ou grenades lacrymogènes instantanés, en l'absence de justification et de proportionnalité systématiques. La stratégie de l'agression des sens, qui s'attaque notamment à la vue, à l'odorat et aux irritations de la peau est de nature à empêcher tout retour au calme. Mise en place très tôt sur la place d'Italie, elle a pu empêcher la constitution d'un cortège pacifique, alors même que de très nombreux·ses manifestant·es ne démontraient aucune forme d'agressivité.

Le caractère massif de l'utilisation des gaz lacrymogènes en dehors de toute nécessité ou proportionnalité conduit l'Observatoire à écarter l'hypothèse de débordements simplement individuels des policiers pour révéler une stratégie plus globale. Ainsi, quoiqu'il ne faille pas exclure la responsabilité individuelle des agents procédant à l'utilisation inappropriée des armes, c'est l'ensemble de la chaîne de commandement qu'il faut interroger afin de déterminer les ordres précis qui ont pu être donnés. Il convient par ailleurs de rappeler que les donneurs d'ordre ne doivent pas se contenter de consignes vagues et que leur responsabilité doit être engagée lorsqu'ils donnent des ordres contraires au respect des libertés et droits fondamentaux. L'Observatoire s'interroge également sur l'existence d'un « laisser-faire », alors qu'il appartient également à ces autorités de donner des commandements de strict respect des règles d'engagement de la force et de conduite conformes à la déontologie des forces de l'ordre visant à permettre une désescalade des tensions.

¹⁴ Fillieule Olivier, Viot Pascal, Descloux Gilles, « Vers un modèle européen de gestion policière des foules protestataires ? », *Revue française de science politique*, 2016/2 (Vol. 66), p. 295-310., § 21

Bilan

La structure d'intervention des forces de l'ordre et d'encadrement du rassemblement décrite ci-dessus a abouti à :

- Des situations d'extrême confusion, d'incompréhension, de panique, de peur et d'exposition à des blessures graves et irréversibles, sans volonté d'adapter la réponse des forces de l'ordre quant aux situations et aux personnes (manifestant·es, passant·es, situations d'affrontements ou non, etc.) ;
- L'éparpillement de groupes de manifestant·es placés en situation de face à face avec des groupes de forces de l'ordre, et la multiplication des zones de tension ;
- Le confinement progressif des manifestant·es sur la place d'Italie, devenue zone de tension grandissante, abondée par les gaz, sous une visibilité réduite n'ayant pour autant pas freiné l'usage de la force.

L'annonce de l'« annulation » ou de l'« interdiction » de la manifestation : un coup d'éclat médiatique

L'absence d'arrêté d'interdiction de manifester

Commencé dès 10h du matin, le rassemblement appelé place d'Italie devait donner lieu à une manifestation dont le départ était prévu à 14h. Pourtant, la Préfecture a communiqué dans la journée afin de faire connaître sa décision de ne pas laisser la manifestation se dérouler. Le cadre légal de cette décision doit être interrogé, tant sur la possibilité d'interdire que sur la réalité de la décision d'interdiction, dans la mesure où **aucun arrêté d'interdiction de manifester n'a été publié**.

Lors sa conférence de presse, le Préfet de Police, Didier Lallement, a indiqué qu'il avait « *décidé d'interdire que cette manifestation se déroule* »¹⁵. Très vite, parmi les manifestant·es, la rumeur s'est répandue de cette « *interdiction* » de manifester.

Présent·es sur place, les observateur·ices ayant eu connaissance de cette rumeur ont ainsi tenté de vérifier la réalité de cette décision d'interdiction en se renseignant directement sur le site de la Préfecture de Police de Paris qui publie les arrêtés de manifester¹⁶, ainsi que sur son compte Twitter par lequel elle les diffuse régulièrement concernant les manifestations des Gilets Jaunes. La conférence de presse ayant été retransmis à la télévision, il était difficile de l'écouter sur place¹⁷.

Or, sur le site de la préfecture recensant les arrêtés de la Préfecture de Police, aucun ne concernait l'interdiction de la manifestation place d'Italie¹⁸. Le 16 novembre 2019, aucun arrêté n'a été publié¹⁹. Il y a donc lieu de penser qu'il n'a jamais été pris par le Préfet de police.

Sur son compte Twitter, la Préfecture de Police se garde d'ailleurs de parler d'interdiction, elle précise alors que le préfet a « *demandé l'annulation de la manifestation* ». Ce tweet est publié à 14h23.

L'Observatoire constate une incohérence de la communication préfectorale. En effet, l'annulation d'une manifestation ne relève que du pouvoir des organisateur·ices de la manifestation, et non du préfet qui peut seulement interdire une manifestation projetée, c'est-à-dire avant qu'elle ne débute. L'annonce d'une *demande d'annulation* ne peut avoir d'autre

¹⁵ Voir la retranscription de la conférence de presse du Préfet en annexe.

¹⁶ <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître/Documentation/Arretes/Liste-des-arretes>

¹⁷ A cet égard, l'Observatoire rappelle que les autorités ont l'obligation, tirée du droit international, de communiquer leurs décisions par tout moyen approprié.

¹⁸ Voir l'arrêté 2019-00890 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » du vendredi 15 décembre au dimanche 17 novembre 2019. Cet arrêté est en date du 14 novembre 2019 :

<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/content/download/35546/265464/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%202019-00890%20du%2014%20nov%202019%20mesures%20de%20police%20Gilets%20Jaunes%20du%2015%20au%2017%20nov.pdf>

¹⁹ Lien *op. cit.* Première vérification : le 16 novembre 2019, dernière vérification le 19 décembre 2019 à 17h30.

objet que de créer de la confusion dans l'esprit des manifestant-es et du public afin de laisser croire à l'existence d'une interdiction.

Pourtant, le Préfet, lors de sa conférence de presse, ne s'est pas contenté d'annoncer une annulation, mais a évoqué une « interdiction ». Cette annonce est toutefois à prendre, elle-même, avec précaution. En effet, dans le même discours, Didier Lallement indique qu'il a décidé « *de fixer cette manifestation Place d'Italie* ». Autrement dit, à supposer qu'une décision d'interdiction de manifester ait été adoptée par le préfet, celle-ci ne semble donc n'avoir concerné que le cortège devant partir de la Place d'Italie et non le rassemblement sur la place d'Italie.

L'absence de publication d'un arrêté d'interdiction ainsi que ces éléments du discours contradictoires et sans base légale, permettent de déterminer qu'aucune interdiction de manifester place d'Italie n'a été prise par la Préfecture de Police dans la limite du pouvoir qui lui est octroyé par la loi.

Il reste à déterminer si la Préfecture pouvait annuler le cortège partant de la place d'Italie, ainsi que semble l'indiquer le discours de Didier Lallement.

Il faut rappeler que la déclaration de manifestation doit être faite par ses organisateur.ices, à la préfecture de police, au moins trois jours francs avant son déroulement²⁰.

L'article L. 211-4 du Code de la sécurité intérieure impose de notifier un arrêté d'interdiction aux organisateur.ices d'une manifestation : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu ».*

La notification d'une décision d'interdiction de manifester est donc conditionnée par deux exigences formelles. La première concerne la matérialité de la notification. Celle-ci doit être délivrée aux signataires « au domicile élu », ce qui ne peut avoir aucun sens lorsqu'une manifestation est en cours de déroulement²¹. La seconde concerne le délai de cette interdiction : celle-ci ne porte que sur la manifestation « projetée » et exclut donc la manifestation en cours.

Le régime de l'interdiction n'est pas approprié pour mettre fin à une manifestation en cours, et n'a pas été prévu à cet effet. Le préfet de Police ne peut donc décider d'interdire la manifestation qu'avant qu'elle ait débutée (le Code de la sécurité intérieure évoque ainsi la manifestation « projetée »), en laissant un délai approprié aux signataires de la déclaration en

²⁰ Article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure

²¹ Cette notion de « domicile élu » ne signifie pas nécessairement une remise « en main propre » aux signataires, mais elle doit permettre une notification propre à permettre la contestation de l'interdiction. En choisissant le domicile élu plutôt que la remise en main propre, le législateur a donc nécessairement entendu que cette notification soit effectuée avant le commencement de la manifestation.

préfecture leur permettant de saisir utilement le juge des référés d'un éventuel recours visant à contester l'interdiction²².

Il y a donc lieu de constater que la décision d'« interdiction » de la manifestation, révélée par la conférence de presse du préfet de Police, ne répond à aucune procédure légale.

Absence d'arrêté d'interdiction de manifester et décision annoncée par voie de presse : ce que pourrait en dire le juge

Le juge administratif peut être amené à reconnaître l'existence d'une décision révélée par une conférence de presse lorsqu'il lui en est demandé la suspension ou l'annulation²³. S'il était amené à connaître de la légalité de cette « interdiction »²⁴, il pourrait estimer que les éléments sont réunis pour reconnaître l'existence d'une telle décision. Il aurait alors à vérifier si la décision a respecté ou pas les formes et la procédure applicables, et vérifier si celle-ci n'est pas manifestement contraire à une liberté fondamentale.

Ainsi il pourrait être amené à en décider l'annulation.

Autrement dit, soit la décision d'interdiction n'existe pas, soit elle est susceptible d'être annulée.

Lorsqu'une manifestation est susceptible de créer des troubles à l'ordre public tels qu'elle doit être interrompue, il relève de l'autorité compétente de procéder à sa dispersion²⁵. Il n'est toutefois pas possible de considérer que la préfecture a choisi de se référer à cette procédure. En effet, la qualification d'attroupement vise à ordonner la dispersion d'un rassemblement. Or, ainsi que l'a indiqué le préfet de police dans son communiqué de presse, il a décidé de « *de fixer cette manifestation place d'Italie* ». Les participant·es au rassemblement n'ont pas été invité·es à se disperser mais ont été, à l'inverse, contraint·es de rester sur place, à travers la pratique de la nasse (voir la partie sur la nasse).

Pour nos réflexions critiques sur la procédure de qualification d'attroupement, voir notre rapport au Défenseur des droits sur la manifestation du mouvement *Extinction Rebellion* sur le pont de Sully : <https://site.ldh-france.org/paris/7263-2/>

Par conséquent, la décision de la préfecture de police ne répondait à aucun cadre légal. Ni interdiction, ni dispersion, le préfet semble avoir surtout répondu à des objectifs de communication visant, non pas à pacifier la situation, mais à établir aux yeux du public qu'il agissait avec détermination, ainsi qu'il l'a plusieurs fois rappelé.

²² Il s'agit le plus souvent de la procédure de référé-liberté, prévue à l'article L521-2 du code de justice administrative, et permettant à l'organisateur·ice d'une manifestation de contester son interdiction. La procédure est dispensée de l'obligation d'être représenté·e par un avocat, néanmoins il est recommandé d'avoir recours à une personne qualifiée et d'anticiper l'exercice de ce recours.

²³ Conseil d'Etat, Sous-sections réunies, 6 octobre 2000, Association Promouvoir, req n°216901, 217800, 217801 et 218213, publié au recueil Lebon.

²⁴ Les recours visant la décision d'interdiction ne sont plus possibles, car il se verrait opposer un non-lieu à statuer. Néanmoins, le juge administratif pourrait être amené à en connaître par « voie d'exception », à l'occasion d'un contentieux sur une autre demande au principal.

²⁵ Article 431-3 du Code Pénal : « *Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.* »

Une communication offensive

La stratégie du maintien de l'ordre mise en place très tôt le matin par la préfecture a entraîné la production d'images impressionnantes, qui établissent, aux yeux du public, un degré de violence réciproque qui ne correspond pas nécessairement à la réalité de terrain. Les nuages de gaz lacrymogènes ou les feux de poubelles donnent une impression d'affrontements importants sans refléter le degré véritable de violence. Ces images ont été mobilisées à plusieurs reprises dans le discours du préfet de Police lors de sa conférence de presse : « *les images sont spectaculaires sur la Place d'Italie* »²⁶.

Les propos du préfet de police révèlent qu'au-delà de ces images, les dégâts semblaient peu importants. Ainsi, pour le préfet de police : « *Ce sont des destructions scandaleuses mais elles sont fort heureusement limitées dans leur ampleur* »²⁷. Au moment de la conférence de presse et de l'annonce de l'« interdiction » de la manifestation, la stèle du Maréchal Juin ne semblait pas encore avoir été dégradée, et elle ne saurait donc justifier, *a posteriori*, ladite interdiction, à supposer qu'elle l'eût été.

Au-delà des considérations démocratiques, cette communication n'est pas anodine. Lors des comparutions immédiates ayant eu lieu le lundi 18 novembre 2019, l'interdiction de la manifestation a parfois été évoquée contre les personnes poursuivies. Si l'interdiction de manifester n'était pas au fondement des incriminations, l'apparence d'interdiction a pu jouer en défaveur des personnes poursuivies.

Par exemple, dans ses réquisitions contre un observateur citoyen, un substitut du procureur a ainsi mentionné : « *Il se trouvait sur un lieu de manifestation interdite, place d'Italie* »²⁸.

²⁶ Propos de M. Didier Lallement lors de sa conférence de presse. Retranscription en Annexe 1.

²⁷ Voir Annexe 1.

²⁸ Relevé par une observatrice ayant assisté aux comparutions du lundi 18 novembre 2019 au TGI de Paris.

La répression de la manifestation

La nasse : une pratique indifférenciée contraire aux libertés publiques

À 10H30 sur la place d'Italie, alors que le rassemblement a déjà commencé, la circulation est établie sur la place, les avenues ne sont pas contrôlées par des forces destinées à maintenir l'ordre. Les axes menant jusqu'à la place d'Italie sont dégagés.

À la suite de l'exercice prolongé de pratiques allant à l'encontre de tout principe de désescalade, un lourd dispositif de maintien de l'ordre s'est finalement mis en place, entre 13h et 14h, bloquant tous les axes menant à la place d'Italie.

Le positionnement des camions bloquant les différents accès à la place démontre l'intention de ne pas conduire un cortège déclaré de manifestant.es, mais plutôt de l'encercler et de le contenir sur la place, en-dehors de toute annonce en ce sens.

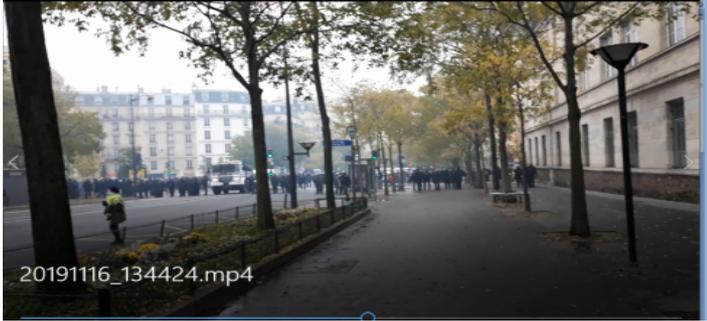
Les camions ainsi que trois canons à eau, positionnés sur le boulevard de l'Hôpital, le Boulevard Vincent Auriol et l'avenue d'Italie, ne sont pas tournés en direction du parcours déclaré de la manifestation, mais visent uniquement le centre de la place.

Il convient de rappeler que la présence des manifestant.es est justifiée sur la place par une manifestation déclarée ayant pour départ la place d'Italie. Le rassemblement, qui n'a pas été en mesure de se constituer en cortège est donc notoirement composé de manifestant.es, ainsi que de passant.es de divers âges.

Aux alentours de 13h40, la mise en place d'une nasse policière a progressivement bloqué les accès à la place d'Italie, rendant toute sortie pratiquement impossible. Chaque artère de circulation est occupée par un à plusieurs cordons de forces de l'ordre.

Extrait du minutier d'une équipe de trois observateur-ices sur la place :

| Heure | Lieu et descriptions | Captures d'écran ou photos |
|---------|--|---|
| 13h33 | Avenue d'Italie, canon à eau en train d'être actionnés |  |
| 13h40 : | Boulevard Auguste Blanqui |  |
| 13h41 : | Avenue de la sœur ROSALIE |  |
| 13h42 : | Avenue des Gobelins : dispositif de forces de l'ordre |  <p>20191116_134223.mp4</p> |

| | | |
|---------|--|---|
| 13h42 | Boulevard de l'hôpital : un canon à eau et un barrage de camions et forces de l'ordre bloquent le boulevard. Des personnes éparses refluent vers le centre de la place en raison de lacrymogènes toxifiant l'air du boulevard de l'hôpital |  |
| A 13h49 | Les observateur·ices aperçoivent alors un autre canon à eau qui avance sur le boulevard Vincent Auriol en direction de place d'Italie. Le cortège est constitué d'un canon à eau ainsi que de nombreux camions de CRS. |  |

Plus tard dans l'après-midi, les observateur·ices ont tenté de passer les cordons de force de l'ordre pour s'extraire de la place d'Italie sans succès.

Les sorties étaient filtrées par les forces de l'ordre, lesquelles décidaient ou non de laisser sortir des groupes de personnes.

Le déroulement des faits interroge sur la mise en place d'un dispositif pouvant se rapprocher à de nombreux égards de la technique non réglementée de « l'encerclement » ou de la « nasse ».

En premier lieu, la mise en place d'une nasse, regroupant *de facto* les personnes visées, semble incompatible avec un objectif de dispersion des manifestant·es à la suite d'une « interdiction » de la manifestation, telle que formulée par le Préfet. Elle apparaît difficilement compatible avec un objectif de rétablissement de l'ordre public, en ce qu'elle contribue aux tensions du fait de l'entrave à la liberté de circulation des personnes présentes.

Ainsi l'usage de la force, notamment des gaz lacrymogènes et du canon à eau, de même que l'absence apparente de coordination entre les forces de l'ordre présentes, ont entraîné des

mouvements de foule importants. Les différentes unités ont donné des ordres contradictoires, les personnes étant envoyées d'un côté et de l'autre de la place, sans savoir où se placer pour se protéger. Certaines se sont réfugiées à l'intérieur des commerces. L'ensemble de ces pratiques a engendré des états de panique et d'angoisse chez ces dernières.

Les personnes n'étaient pas informées d'une sortie et se voyaient opposer un refus lorsqu'elles se risquaient à s'approcher des cordons de police.

Dans sa première décision du 21 mai 2015, le Défenseur des droits a constaté qu'il n'existe aucun cadre légal et cadre d'emploi à cette forme de maîtrise de la foule. Celui-ci ajoute par ailleurs, dans un rapport publié en 2017, que la pratique ne fait l'objet d'aucun enseignement officiel²⁹.

La pratique de la nasse, lorsqu'elle est réalisée sur une durée trop longue ou qu'elle est mise en œuvre avec l'usage cumulé de gaz lacrymogènes, de charges et d'armes (LBD...) présente un risque de blessures graves et viole plusieurs libertés fondamentales. Pourtant elle n'a jamais été contestée devant le juge administratif en France.

En premier lieu, elle peut être contraire à l'interdiction de priver quelconque de liberté, et contraire à la liberté d'aller et venir, lorsque les autorités publiques ne s'assurent pas du respect de certaines conditions prédéterminées :

- identifier un risque réel de dommages corporels et matériels graves
- s'assurer que la nasse est l'unique moyen et le plus efficace pour mettre fin à ce risque
- aménager un espace suffisant à l'intérieur du cordon pour que les personnes puissent se déplacer
- limiter la manœuvre au minimum requis à cette fin³⁰.

Si l'une de ces quatre conditions n'est pas satisfaite, il y a lieu de considérer que la nasse viole les libertés énoncées ci-dessus.

Par ailleurs, le fait d'interdire aux personnes encerclées de *ne plus* manifester, transforme cette liberté en obligation. Lorsque la nasse atteint une durée qui excède le minimum requis, ou qu'elle ne répond à aucune autre condition ci-dessus, elle est contraire à la liberté de manifestation et de réunion.

Enfin, des tribunaux des pays voisins de la France ont déjà sanctionné la pratique de la nasse, lorsque celle-ci est assortie de traitements inhumains et dégradants, comme le fait de retenir les personnes sans eau ni nourriture, ni accès à des toilettes³¹ ou à du personnel médical³².

²⁹ Défenseur des droits, *Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie*, rapport thématique, déc 2017, p 45.

³⁰ Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), Grande Chambre, 15 mars 2012, n°39692/09, 40713/09 et 41008/09, Austin et autres c. Royaume-Uni

³¹ Allemagne, le tribunal du district de Dannenberg a retenu qu'une nasse de 3h, lors d'un rassemblement anti-nucléaire à Hitzhaker en 2002, durant laquelle les autorités ont interdit aux manifestant-es tout accès aux toilettes et les forçant ainsi à uriner sur place, est constitutive d'un traitement inhumain et dégradant.
<http://www.castor.de/presse/ejz/2004/oktober/23.html>

³² Intervention de Mme Kirsten DYRMAN, Directrice de l'Autorité indépendante de la déontologie de la sécurité au Danemark, lors de la rencontre de l'IPCAN du 23 mars 2015 : "And the Danish Court came to the conclusion that

La nasse : une mise en danger des manifestant-es

En second lieu, cette stratégie de nasse a entraîné des atteintes à l'intégrité des personnes, que ce soit des atteintes physiques ou psychiques.

Par un usage d'armes de manière disproportionnée sur une foule indifférenciée et nassée dans un constant nuage de gaz, les forces de l'ordre ont blessé de manière irréversible des manifestant-es, journalistes et personnes présentes sur la place d'Italie.

Parmi les victimes figurent Manuel COISNE éborgné par un tir de grenade lacrymogène alors qu'il discutait avec des proches³³, ainsi que Julien M. également touché au visage alors qu'il était identifié « PRESSE » et exerçait sa fonction de journaliste indépendant³⁴.

Un usage massif des lacrymogènes a entraîné des dommages physiques tels que des difficultés respiratoires et des crises d'angoisse. De nombreuses personnes se sont évanouies ou se trouvaient en difficulté, parmi lesquelles des personnes âgées. La survenance de diverses blessures sérieuses est aussi à souligner, nécessitant des évacuations vers les urgences.

Il semble important de préciser que de telles violences favorisent l'apparition de troubles post-traumatiques liés à une présence policière et contribuent à la naissance d'un sentiment de défiance eu égard aux forces de l'ordre et à l'impunité généralisée de certains agissements.

of course, the Danish police had been entitled to arrest the troublemakers, the young people dressed in black, but that there was not sufficient evidence that the rest of the large amount of protesters, that they would be found guilty of any offences. They were participating in a legal and lawful demonstration, and there was no reason to believe that they were a danger to public order or a danger to individuals or public safety. In Défenseur des droits, Décision n°MDS-2015-126 du 21 mai 2015, p. 6.

³³ Voir la vidéo du journal Le Monde « Notre enquête vidéo : comment la police a grièvement blessé un « gilet jaune » le 16 novembre sur la place d'Italie à Paris » : https://www.lemonde.fr/police-justice/video/2019/12/11/notre-enquete-video-comment-la-police-a-grievement-blesse-un-gilet-jaune-le-16-novembre-sur-la-place-d-italie-a-paris_6022448_1653578.html

³⁴ https://www.liberation.fr/checknews/2019/11/17/qui-est-le-journaliste-blesse-au-visage-pendant-l-acte-53-des-gilets-jaunes_1763883



1Ci-dessus : capture d'écran sur vidéo à 15h14 place d'Italie. Des manifestant.es pris dans la nasse se protégeant des gaz lacrymogènes et, au même moment, les gaz couvrant la place derrière les personnes accroupies.

Selon le bilan provisoire des prises en charge réalisé par la Coordination des 1^{ers} Secours :

« A Paris, la place d'Italie a été par de très nombreuses fois « noyée » sous les gaz lacrymogènes, avec « la foule coincée, étouffant dans des nuages de gaz très opaques (visibilité à 1 mètre) ». En parallèle, de nombreuses personnes ont signalé publiquement avoir été empêchées par les forces de l'ordre de quitter la place. Le présent compte-rendu recense plusieurs victimes graves ayant perdu connaissance au sein de nuages de gaz lacrymogène avant d'être extraites hors de la place et évacuées vers les urgences par les pompiers. »³⁵

Le Rapporteur spécial des Nations-unies sur les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique estime que la technique est « *intrinsèquement préjudiciable à la liberté d'expression et d'assemblée pacifique, eu égard à sa nature indiscriminée et disproportionnée* »³⁶.

Enfin, l'Observatoire s'alarme du fait que des unités de la BRAV-M, situées au niveau de la rue Bobillot, aient fait un usage important de gaz lacrymogènes, à proximité du point d'un rassemblement des victimes (PRV), zone de soins mise en place par les *street medics* (au sein du café *Oh Jules*), celles-ci ne pouvant ignorer la présence de personnes faisant l'objet de soins.

³⁵ <https://coordination-1ers-secours.fr/2019/11/28/bilan-des-victimes-de-lanniversaire-des-gilets-jaunes-16-17-novembre/>

³⁶ Report of the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association, A/HRC/23/39/Add.1, § 37(17 juin 2013).

Conclusion :

Les observateur.ices ont relevé que la manifestation de Gilets Jaunes place d'Italie à Paris le samedi 16 novembre 2019 a fait l'objet d'une atteinte grave aux libertés publiques et d'un recours disproportionné à la force publique.

La manifestation prévue au départ de la place d'Italie a été le théâtre d'interventions violentes, d'un recours massif aux armes du maintien de l'ordre, dont des armes de guerre, par les forces de police et de gendarmerie présentes sur place.

Place d'Italie, on dénombre 94 personnes prises en charge par les secouristes de rue présents sur place, une personne mutilée ayant perdu un œil, un journaliste grièvement blessé au visage et des personnes en état de détresse (évanouissements, crises de panique).

L'Observatoire s'inquiète de l'emploi d'armes qui mutilent, blessent et traumatisent³⁷. Utilisées dans le cadre d'une stratégie de dissuasion et d'intimidation, elles affaiblissent le droit de manifester pourtant nécessaire dans une société démocratique. Il s'alerte également que journalistes et « *streets-médics* » soient pris pour cible. Ces armes sont source de dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes concernées.

Le dispositif prévu par les autorités était manifestement inadapté, en ce qu'il était de nature à alimenter les tensions et à générer des violences.

De multiples irrégularités ont été constatées, telles l'absence de sommations, l'utilisation d'armes en dehors de toute nécessité ou proportionnalité, et l'absence d'insignes ou d'identification de policiers en intervention.

L'Observatoire s'inquiète de la pratique de la nasse comme technique de maintien de l'ordre. Cette technique policière à l'utilisation de plus en plus fréquente, pose en effet des réelles questions quant à sa légalité (privation de liberté hors cadre légal, limitation injustifiée des libertés d'aller et venir, d'expression, de réunion et de manifestation) et aux risques qu'elle engendre pour l'intégrité physique des personnes, manifestant·es ou non.

Ces éléments conduisent l'Observatoire à s'interroger quant aux objectifs poursuivis par les autorités et salles de commandement à travers la mise en place d'un encadrement de cette nature, dont la capacité à accroître considérablement les tensions et à augmenter les risques de blessures graves ne pouvait raisonnablement être ignorée. Les autorités ont-elles véritablement souhaité éviter les heurts, violences ou débordements ?

Au contraire, il apparaît que la stratégie du maintien de l'ordre adoptée et la stratégie de communication offensive, ont constitué un cadre particulièrement favorable au développement de ces situations, entraînant *in fine* la justification de la nasse place d'Italie, de « l'interdiction » de tout départ de cortège et de la répression particulièrement violente qui a suivi au cours de l'après-midi.

³⁷ La Ligue des droits de l'Homme et le Syndicat des avocats de France demandent ainsi l'interdiction du LBD : <https://www.ldh-france.org/contre-lusage-du-lbd-la-cgt-la-ligue-des-droits-de-lhomme-le-syndicat-de-la-magistrature-le-syndicat-des-avocats-de-france-lunion-nationale-des-etudiants-de-france-l/>

Documents de référence utiles et liens consultables :

[Commission de Venise, BIDDH-OSCE, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, 2e ed, 2010](#)

[Assemblée nationale, Commission d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, rapport n°2794, 21 mai 2015](#)

[Défenseur des droits, *Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie*, rapport thématique, déc 2017](#)

[P. Tremblay, « La "nasse", cette technique policière devenue routine des manifs mais au cadre légal incertain », *Huffington Post*, 4 mai 2019](#)

[A. Carpentier, « Comment la police a grièvement blessé un « gilet jaune » le 16 novembre sur la place d'Italie à Paris », *Le Monde*, 11 déc 2019](#)

Annexe 1 : ANNONCE DU PREFET

Retranscription de la conférence de presse de Didier Lallement, Préfet de Police, le 16 novembre 2019 pendant la manifestation Place d'Italie

Dès le début de la matinée j'ai constaté que nonobstant les déclarations faites des participants à ces manifestations avaient l'air de considérer qu'ils ne devaient pas à suivre les mots d'ordre qui leur avaient été donnés par les organisateurs c'est-à-dire d'emprunter les trajets prévus et dès le début de la matinée vous avez constaté des tentatives de blocages par exemple du périphérique que nous avons immédiatement jugulées comme toute autres tentatives de ne pas suivre les cortèges tels qu'ils étaient envisagés dans le nord de Paris.

Cette manifestation, finalement, celle qui partait de la Place de Champerret, a pu finalement se dérouler, elle est en cours de dissolution sur la place de la Bastille, sans incidents au-delà de ceux que je vous décris.

Sur la place d'Italie, une autre manifestation était appelée. Vous avez constaté et j'ai constaté immédiatement qu'elle rassemblait des individus qui n'étaient pas venus défendre une cause mais tout simplement procéder à des destructions et ces destructions ont eu lieu notamment et essentiellement de mobilier urbain et de palissades et de différents engins de chantiers qui malheureusement encombrant encore cette place.

La tournure des événements, et notamment les destructions mais également les attaques systématiques contre les forces de sécurité mais également contre les sapeurs-pompiers, vous les avez vous-même constatés ont fait que j'ai décidé d'interdire que cette manifestation se déroule.

Il est en effet de ma responsabilité que les individus qui ont de tels comportements qui visent et qui veulent détruire ne puissent se répandre à l'intérieur de Paris pour procéder à ce à quoi ils veulent procéder de destructions systématiques des commerces et biens appartenant aux personnes.

J'ai donc décidé de fixer cette manifestation place d'Italie. Elle l'est à l'heure actuelle et les individus qui la composent seront progressivement interpellés. Tous ceux qui cachent leurs visages, ceux qui jettent des pierres sont dans un dispositif fixé.

Et j'encourage ceux qui sont encore de bonne foi dans cette manifestation à en sortir le plus rapidement couloir de sortie en direction de l'avenue d'Italie, qu'ils l'empruntent sans délai. Nous allons continuer à interpellé tous les gens qui, sur la place d'Italie se sont conduits de la façon dont ils se sont conduits.

Les destructions heureusement à ce stade sont limitées à ces matériaux de chantier, à ces mobiliers urbains, et à des vitrines de quelques commerces et malheureusement à trois ou quatre voitures incendiées, je n'ai pas à l'heure qu'il est le chiffre exact.

Ce sont des destructions scandaleuses mais elles sont fort heureusement limitées dans leur ampleur. Il n'en reste pas moins que notre réponse sera très ferme vis-à-vis de ces casses et de ces destructions et tout au long de l'après-midi nous allons nous employer à progressivement interpellier ces casseurs. Ils ne partiront pas en toute impunité je peux leur assurer, un certain nombre de policiers d'ailleurs étant blessés, que nous ne laisserons pas passer ce genre de chose. Je suis bien évidemment en relation directe et constante avec le ministre de l'intérieur qui suit les événements et me donnent un certain nombre d'instruction et cadrage, lui-même d'ailleurs m'a dit être en conversation directe avec le président de la république qui suit ces événements heure par heure.

Je tiens quand même à dire que même si les images sont spectaculaires sur la Place d'Italie, il n'en reste pas moins que l'ensemble du territoire parisien est calme. Il n'y a fort heureusement pas de destructions dans les autres endroits de Paris et que nos citoyens peuvent vivre sereinement leur existence comme ils doivent la mener dans l'ensemble de Paris.

Vous connaissez un certain nombre de mot d'ordre qui étaient avancés par un certain nombre de réseaux sociaux dont on ne connaît pas toujours les responsables qui n'ont pas toujours le courage d'assumer leur responsabilité dans les mots d'ordre auxquels ils procèdent mais en tout état de cause certains voulaient semble-t-il converger dans des endroits bien déterminés de Paris... ils ne convergeront pas et n'ont pas convergé.

Malheureusement, il reste ce foyer de fixation sur la Place d'Italie, qui va encore une fois être progressivement résolu dans l'après-midi.

Demain d'autres manifestations de Gilets jaunes sont encore appelées je les traiterais de la même façon s'il s'avère qu'il y a des destructions, des dégradations ces manifestations seront immédiatement suspendues s'il s'avère que ceux qui veulent y participer n'empruntent pas les itinéraires prévus ou veulent faire autre chose que ce pour quoi ils sont venus manifester nous mettrons immédiatement fin à ces initiatives malheureuses.

Le droit de manifester est un droit constitutionnel chacun doit l'exercer mais il l'exercera avec un minimum de discipline il n'est pas possible que des comportements de cette nature se produisent.

C'est ce que nous n'avons fait tout au long la journée, c'est ce que nous continuons à faire place d'Italie, c'est ce que nous continuerons à faire place d'Italie ce soir et si besoin est toute la soirée et ainsi que la journée de demain.

Je l'ai dit plusieurs fois nous sommes déterminés, nous sommes sereins mais puisque certains utilisent ce mot d'ordre nous nous sommes là nous nous avons toujours été là et nous serons toujours là.

Observatoire parisien des libertés publiques

Contact : contact@obs-parisien.org

Twitter : @ObsParisien